

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Sont étendus aux personnels militaires médecins, médecins-dentistes et pharmaciens hospitalo-universitaire, les dispositions des articles premiers des décrets sus-visés n° 76-343 du 8 avril 1976 et n° 81-977 et n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif à l'attribution d'une indemnité de

service hospitalier au profit des médecins, médecins-dentistes et pharmaciens hospitalo-universitaire de la santé publique.

Art. 2. - Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

REDUCTION DES DROITS DE DOUANE ET SUSPENSION DU DROIT DE CONSOMMATION ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Décret n° 92-2109 du 30 novembre 1992, fixant la liste additive à celle publiée par le décret n° 92-568 du 13 mars 1992 relative aux articles et produits éligibles à la réduction des droits de douane et portant suspension du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et en régime intérieur dus sur les parties, pièces détachées, produits et articles destinés à l'agriculture, à la pêche et à la construction navale et sur les insecticides et produits similaires ainsi que leurs emballages destinés à être utilisés exclusivement dans l'agriculture.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la TVA et notamment son article 8, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 6, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment le point 7.5 de ses dispositions préliminaires;

Vu le décret n° 92-568 du 13 mars 1992, fixant la liste des articles et produits éligibles à la réduction des droits de douane et portant suspension du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et en régime intérieur dus sur les parties, pièces détachées, produits et articles destinés à l'agriculture, à la pêche et à la construction navale et sur les insecticides et produits similaires ainsi que les emballages destinés à être utilisés exclusivement dans l'agriculture;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Est complétée par la liste annexée au présent décret, la liste des produits et articles bénéficiant de la réduction des droits de douane à 10% et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation et en régime intérieur, publiée par le décret n° 92-568 du 13 mars 1992.

Art. 2. - Tout bénéficiaire de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation doit se conformer aux prescriptions d'ordre pratique qui pourraient lui être édictées par l'administration fiscale en vue d'éviter les détournements éventuels de destination privilégiée.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 13 mars 1992.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste additive à la liste des équipements, matériels et pièces détachées destinés à l'agriculture, la pêche et la construction navale

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 03. 02	- Alevins pour loups et dorades.
Ex. 05. 11	- Semences animales.
Ex. 05. 19	- Embryons d'animaux.
Ex. 23. 09	- Aliments larvaires (artémia, selco). - Farine de poisson.
Ex. 31. 02	- Tourbe et terreau en vrac. - Tourbe et terreau dans des pots, comprimés.
Ex. 39-01	- Granulé de polyéthylène destiné à la fabrication des serres agricoles.
Ex. 39-09	- Résine pour la construction navale et bacs aquacoles.
Ex. 39.17	- Pièces de raccordement en polyéthylène haute densité pour tuyaux d'irrigation. - Tubes de chauffage annelés en polypropylène.
Ex. 39. 19	- Film en plastique en E.V.A. et en tri-couches pour serres agricoles.
Ex. 39. 20	- Plaque en polycarbonate ou en verre et polycarbonate pour serres.
Ex. 40. 09	- Tubes en tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins, treuils et gouvernails.
Ex. 40. 10	- Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé d'une circonférence supérieure à 120 cm.
Ex. 40. 16	- Articles à usage technique pour moteurs marins.
Ex. 56. 08	- Filets pour plancton dont l'ouverture de la maille est inférieure à 1 mm.
Ex. 73. 07	- Tubes et tuyaux en acier inoxydable pour équipement de laiterie. - Pièces spéciales et raccords en acier galvanisé pour installation d'irrigation (cols de cygne, croix à 4 sorties, dés, réduction, dérivation avec ou sans vanne etc...).
	- Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipement de laits.
Ex. 73. 15	- Chaines en fonte, fer ou acier pour filets de pêche.
Ex. 76. 12	- Récipients cryobiologiques de capacité inférieure ou égale à 40 litres.